

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2019 – SGAR – 509 du 19 juillet 2019

fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2019.

LE PREFET DE MAYOTTE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu la décision n° C (2019)5013 du 27 juin 2019 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 octobre 2018, portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte (SGAR) à compter du 29 octobre 2018;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 198/SG/SGAR/2019 du 4 avril 2019 portant délégation de signature du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- Vu le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297) ;
- Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 24 juin 2019 ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête:

Article 1er

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25% de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base des dépenses éligibles.

L'ensemble de ces aides ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100 % de la base éligible.

Aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.

Article 2

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1°, 2°, 3° et 4° et de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entre- prises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité	Les codes NAF autorisés dans la liste en annexe du
code NAF	présent arrêté
Situation en zone franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses	Pas de condition retenue pour 2019
déchets	
Typologie des intrants: matières premières et/ou	Matières premières et/ou produits précisés par le ré-
produits et/déchets (origine	gime SA 49772,
	Provenance uniquement de l'Union Européenne
Typologie des extrants: matières premières et/ou	Conformément au régime SA 49772
produits	Exportation en direction de l'Union Européenne
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	200 000€ par dossier et par an

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés au 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entre-	Pas de seuil retenu
prises	
Secteur d'activité	Entreprises liés aux déchets. Codes NAF autorisés
code NAF	dans la liste en annexe du présent arrêté
Situation en zone franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses	Entreprises n'ayant pas de contentieux pendant la
déchets	gestion de flux historiques de déchets
Typologie des intrants	Déchets non dangereux
Typologie des extrants: matières premières et/ou produits	Déchets non dangereux (Union Européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union Européenne y compris les RUP)
	peerine y compris les KOF)
	Traitement des stocks historiques de gestion des vé-
	hicules hors d'usage abandonnées et des pneuma-
	tiques
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	300 000€ par dossier et par an

Les entreprises bénéficiaires sont celles ayant leur siège social à Mayotte ainsi que les succursales et établissements secondaires établis dans ces mêmes territoires.

Article 3

L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture de Mayotte (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Pour l'année 2019, les dossiers de demandes d'aide au fret doivent être déposés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2019, auprès de la Préfecture de Mayotte (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Mayotte,
- soit par recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concernée(s);
- soit par voie de recours contentieux déposé le Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 1 9 JUL. 2019.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales,

